

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 12 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de
l'article 289 du Code électoral.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

▲

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel,
du règlement et des pétitions.)

Paris, le 12 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 10 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du Code électoral.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 2173, 4754 et in-8° 912.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 286 du Code électoral est abrogé.

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 289 du Code électoral est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER